

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques  
Bureau du tourisme  
et des procédures environnementales et foncières  
Section des installations classées  
Dossier n° 770407  
Opération n° 20090672

**Arrêté n°10-DRCTAJ/1-307**  
**fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi en post-exploitation**  
**du centre d'enfouissement technique de Givrand exploité par TRIVALIS**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;  
VU l'article R 512-31 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;  
VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux centres de stockage de déchets non dangereux ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 autorisant la création d'un centre d'enfouissement ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 autorisant l'extension du centre d'enfouissement par surélévation ;  
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2007 modifiant la réalisation du dôme final de remise en état ;  
VU le dossier du 29 juin 2009 proposant les mesures de suivi en post-exploitation, et la réalisation d'une centrale photovoltaïque ;  
VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 février 2010 ;  
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 4 mars 2010 ;  
Considérant le courrier du 8 avril 2010 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 31 mars 2010 ;  
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;  
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> Condition générale

Le syndicat TRIVALIS, dont le siège social est au 31 rue de l'Atlantique, à La Roche-sur-Yon, est tenu de suivre les dispositions du présent arrêté pour le suivi en post-exploitation de son centre d'enfouissement technique de Givrand pour une durée de 30 ans à compter de la fin d'exploitation (fin juillet 2010).

Le présent arrêté ne s'applique pas au centre de transfert de déchets et à la plate-forme de compostage qui bénéficie toujours de l'autorisation préfectorale du 5 septembre 2003.

## Article 2 Travaux de fin d'exploitation

La couverture finale des alvéoles est mise en place conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003. Sur les casiers en surélévation, l'ensemble forme un dôme d'une altitude après remise en état de 37 m NGF.

Pour faciliter l'entretien des espaces végétalisés, une rampe est aménagée pour l'accès au dôme des déchets.

Tous les équipements non nécessaires au suivi de la post-exploitation sont démontés. Le site conserve en outre le bâtiment de mise en balles servant de centre de transfert des déchets.

La clôture globale du site est maintenue au moins 5 ans. Passé ce délai, seuls les équipements importants au suivi en post-exploitation sont protégés par une clôture efficace.

## Article 3 Panneaux photovoltaïques

Les anciens casiers de stockage peuvent accueillir le support de panneaux photovoltaïques sous réserve des dispositions suivantes.

Les berceaux supports des panneaux photovoltaïques disposent de plots d'ancrage ne devant pas s'enfoncer de plus de 30 cm dans la couche de terre végétale afin de ne pas endommager la couverture des alvéoles de stockage. Le poids des berceaux ne doit pas engendrer un tassement du sol risquant d'endommager cette couverture.

Les berceaux doivent laisser un libre accès aux têtes de puits de biogaz et de lixiviats. Il doivent permettre également l'accès à la maintenance des ouvrages de surface tels que les canalisations aériennes, les fossés de collecte des eaux pluviales.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations en vigueur en matière d'implantation de panneaux photovoltaïques et de leur raccordement au réseau d'électricité.

## Article 4 Programme de surveillance

### 4.1 Entretien du site

Tous les mois, l'exploitant vérifie :

- l'ensemble des réseaux du site (eaux, biogaz, etc.) ;
- le nettoyage des fossés ;
- la stabilité et l'intégrité des digues de stockage des déchets ;
- les clôtures ;
- les bassins de collecte des eaux ;
- les têtes de puits des piézomètres.

Les espaces verts sont fauchés au moins une fois par an. Si un tiers réalise cet entretien, une convention doit être établie.

## 4.2 Programme de surveillance

L'exploitant met en place le programme de prélèvements, d'analyses et de surveillance suivant :

Actions	Modalités de suivi	Fréquences proposées		
		1 à 5 ans	6 à 15 ans	16 à 30 ans
Suivi de la couverture	Entretien régulier des couvertures	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Profil topographique	Réalisation de levés topographiques	Semestrielle	Annuelle	Bisannuelle
Suivi des eaux souterraines	Contrôles de la qualité des eaux souterraines, mesures des paramètres : pH, potentiel redox, conductivité, NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , NH <sub>4</sub> , Cl, SO <sub>4</sub> , PO <sub>4</sub> , K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO <sub>5</sub> , coliformes fécaux, streptocoques fécaux et salmonelles Niveau piézométrique	Semestrielle, en période de basses et hautes eaux	Semestrielle, en période de basses et hautes eaux	Semestrielle, en période de basses et hautes eaux
Suivi des eaux superficielles	Mesure des paramètres en amont et en aval de l'installation : DCO, DBO <sub>5</sub> , MES, Azote global, phosphore total, Cl, métaux totaux	Semestrielle, en période de basses et hautes eaux	Semestrielle, en période de basses et hautes eaux	Semestrielle, en période de basses et hautes eaux
Suivi des eaux de ruissellement interne	Mesure du pH et de la conductivité Mesure en DCO, DBO <sub>5</sub> , NH <sub>4</sub> , HCT	Mensuelle Annuelle	Mensuelle Annuelle	Mensuelle Annuelle
Suivi des lixiviats bruts	Contrôle sur le pH, conductivité, DCO, DBO <sub>5</sub> , NH <sub>4</sub> , phosphore total, Cl	Semestrielle	Annuelle	Bisannuelle
Suivi des lixiviats traités	Mesure du débit	En continu		
	Mesures sur pH, conductivité, MES, DCO, DBO <sub>5</sub> , azote global, phosphore total, métaux totaux	Semestrielle	Annuelle	Bisannuelle
	Mesure sur pH, conductivité, chlorures, MES, DCO, DBO <sub>5</sub> , azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux, As, Fluor, Cyanures libres, HCT, AOX	Annuelle	Annuelle	Bisannuelle
Suivi des biogaz	Mesure de la température et du débit	Continu		
	Composition du biogaz : CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
	Analyse des rejets atmosphériques de la torchère : SO <sub>2</sub> , CO, HCl, HF	Annuelle	Annuelle	Annuelle

La fréquence de ces contrôles pourra être ajustée sur demande de l'exploitant auprès du préfet accompagnée de justificatifs.

## 4.3 Rapport annuel

Un rapport annuel relatant le résultat de l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté est établi par l'exploitant avec transmission d'un exemplaire au préfet de la Vendée, à l'inspection des installations classées et au maire de Givrand.

## Article 5 Garanties financières

Le tableau des garanties financières de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Période de garanties	Réaménagement	Accident éventuel	Surveillance	Montant TTC
1 à 3 ans	228 577,00 €	54 882,00 €	362 928,00 €	773 079,00 €
4 à 6 ans	178 584,00 €	54 882,00 €	290 385,00 €	626 526,00 €
7 à 9 ans		41 161,00 €	224 535,00 €	317 772,00 €
10 à 12 ans		41 161,00 €	172 069,00 €	255 023,00 €
13 à 15 ans		41 161,00 €	119 602,00 €	192 273,00 €

16 à 18 ans		30 871,00 €	67 136,00 €	117 216,00 €
19 à 21 ans		29 945,00 €	53 709,00 €	100 050,00 €
22 à 24 ans		29 046,00 €	40 282,00 €	82 916,00 €
25 à 27 ans		28 175,00 €	26 854,00 €	65 815,00 €
28 à 30 ans		27 330,00 €	13 427,00 €	48 745,00 €

L'exploitant transmet un nouvel acte de cautionnement au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

## Article 6 - Dispositions administratives

### Article 6.1 - Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, et le cas échéant, est prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### Article 6.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 6.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6.4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- à la sous-préfète de l'arrondissement des Sables-d'Olonne,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, délégation territoriale de la Vendée,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de-la-Loire, à La Roche-sur-Yon,

- au chef du service interministériel de défense et protection civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 avril 2010

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,

David PHILOT

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1-307      fixant des prescriptions complémentaires  
pour le suivi en post-exploitation du centre d'enfouissement technique de Givrand exploité par TRIVALIS